

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE**

—
Exercice 1956-1957

Première session extraordinaire

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom

de la Commission des affaires sociales

sur

la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises
minières de la Communauté

par

Library Copy

M. Georg PELSTER
Rapporteur

novembre 1956

Au cours de sa réunion du 30 novembre 1956, la Commission des affaires sociales a repris la discussion de la proposition de résolution annexée au rapport de M. SABASS sur la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté (doc. n° 3, 1956-1957).

M. Georg PELSTER a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission.

Etaient présents : M. NEDERHORST, Président,
M. PELSTER, Vice-président, rapporteur,
MM. BERTRAND,
BIRKELBACH,
BOGGIANO PICO,
DOLLINGER suppléant M. LENZ,
GAILLY,
HAZENBOSCH,
KOPF,
TEITGEN,
VANRULLEN.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la Commission des Affaires Sociales

sur

la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières
de la Communauté,

par

M. Georg PELSTER

Rapporteur

Monsieur le Président, Messieurs,

Le 30 novembre 1956, votre Commission a repris la discussion de la proposition de résolution jointe au rapport de M. SABASS (Doc. N° 3, 1956-1957).

La Haute Autorité aurait désiré voir apporter quelques modifications au texte de la proposition de résolution. Après avoir entendu M. FINET, votre Commission a estimé que les modifications suggérées précisaient les objectifs visés dans le rapport de M. SABASS et ne touchaient ni au sens ni aux intentions de la proposition de résolution du document n° 3.

Votre Commission a approuvé les amendements à l'unanimité et elle invite l'Assemblée à voter la proposition de résolution dans son texte nouveau. Dans le texte ci-après, les modifications apportées au texte initial de la proposition de résolution figurant au document n° 3 ont été soulignées.

PROPOSITION DE RESOLUTION

concernant

certains aspects du problème de la sécurité
et du sauvetage dans les mines

L'Assemblée Commune,

Convaincue que les objectifs du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne peuvent être atteints que si :

- les installations minières de la Communauté, à la surface et au fond, correspondent au plus haut degré de la technique ;
- la sécurité la plus grande est assurée aux mineurs de la Communauté - surface et fond - contre les accidents corporels, mortels ou non ;
- les organisations de sauvetage dans toutes les régions minières de la Communauté sont conformes aux exigences du progrès actuel ;

Considérant l'obligation énoncée à l'art. 3-e) du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge ;

.../...

Considérant en conséquence que la Haute Autorité doit notamment :

- suivre de façon permanente l'évolution de la technique minière dans tous les bassins miniers de la Communauté, pour que cette évolution assure en même temps à tous les mineurs le maximum de sécurité pour leur vie et leur santé ;
- confronter de façon permanente toutes les règles de sécurité en vigueur dans les divers pays de la Communauté de manière que leur comparaison permette de dégager les règles de sécurité minière qui conviennent le mieux à chacun des bassins ;
- formuler toutes propositions tendant à établir des contacts permanents entre les centrales de sauvetage minier de la Communauté, afin de mettre rapidement au point un plan international de sauvetage minier, applicable à tous les pays de la Communauté ;

Considérant les enseignements tirés de la catastrophe minière du Bois-du-Cazier en Belgique, qui a provoqué la mort de 262 mineurs,

Décide de créer une "COMMISSION PERMANENTE DE LA SECURITE ET DU SAUVETAGE DANS LES MINES", formée de 9 membres.

Conformément aux articles 35 et suivants du Règlement de l'Assemblée Commune, cette Commission sera chargée :

- de contrôler l'activité de la Haute Autorité dans le domaine précité, de faire rapport à ce sujet et de provoquer la mise en oeuvre de tous moyens

appropriés aux objectifs énoncés, qu'il est extrêmement urgent d'atteindre et qui engagent la responsabilité de la Haute Autorité en matière de sécurité minière ;

- en cas de catastrophes minières graves, touchant directement un nombre important de mineurs et pour lesquelles la Communauté a intérêt à obtenir des éclaircissements, de se réunir au plus tôt, de prendre des informations sur place, de procéder à ses propres constatations et de faire rapport à l'Assemblée Commune.

